

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

Arrêté municipal temporaire n°60 du 18 mars 2024 Portant autorisation de stationnement pour les véhicules de transports de voyageurs sur le parking des Anciens Combattants UNC-AFN

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L 2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route;

VU l'arrêté municipal n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

VU l'arrêté municipal n°18 en date du 29 mars 2018 réglementant l'utilisation du parking des Anciens Combattants UNC-AFN ;

VU l'organisation du spectacle sons et lumières « CYGNES DES TEMPS » les 28,29 et 30 juin 2024 ;

VU l'accord de Monsieur le Maire de PERONNE ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre l'installation du spectacle sons et lumières « CYGNES DES TEMPS » ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que cette manifestation publique occasionnera un important mouvement de foule et qu'il importe de prévenir les risques d'accident afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Le Maire
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire-adjoint à la sécurité et à l'environnement



ARRETE

<u>Article 01</u>: Le stationnement des véhicules de transport de voyageurs sera autorisé sur le parking des

anciens combattants UNC-AFN du lundi 17 juin 2024 à 08 heures 00 au jeudi 04 juillet 2024

à 18 heures 00.

Article 02 : Les chauffeurs des véhicules de transport de voyageurs seront tenus de se stationner afin de

ne pas gêner la circulation et le stationnement des autres véhicules sur le dit parking.

<u>Article 03</u>: La signalisation réglementaire indiquant ces prescriptions sera mise en place par les services

techniques de la Ville de PERONNE (80), afin de matérialiser ces prescriptions.

Article 04 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies

conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 05 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux services

de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police Municipale et des véhicules de la ville de

PERONNE.

Article 06: Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80),

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le

Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des

Services Techniques de la ville de PERONNE (80), Madame Claudette GUIDON, Présidente de

« L'ASSOCIATION AVENUE MAC ORLAN ».

Article 07: Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des

Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE

(80), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 08 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra

faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS - 14 Rue

LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de

notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 18 mars 2024

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

P.O Monsieur Bruno THOMAS

SOMM

Maire-adjoint à la sécurité et à l'environnement

Publié le : O.L. mai 2024 Le Maire,

certifie que le présent acte

à caractère exécutoire à la date du : 17 juin 2024

Le Maire

P.O Monsieur Bruno THOMAS

Maire-adjoint à la sécurité et à l'environnement